



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'enregistrement

Question écrite n° 6261

Texte de la question

L'article 9 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 étend aux sociétés d'économie mixte conventionnées les dispositions de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 relatives aux cessions de logements réalisées par les organismes HLM. Ces mesures visent à favoriser l'accès à la propriété de familles modestes jusqu'alors locataires de leur logement. Le produit de la cession est réinvesti dans la construction de nouveaux programmes de logements. Cependant, même si, au regard de la loi, les ventes de logements locatifs des SEM et organismes d'HLM sont soumises aux mêmes règles, l'article 1594 G du code général des impôts permettant au conseil général d'accorder l'exonération de la taxe de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement ne s'applique qu'aux seuls organismes HLM. Aussi, M. François Loncle demande-t-il à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il compte étendre ce dispositif fiscal aux SEM faisant l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Texte de la réponse

L'article 58 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a étendu aux sociétés d'économie mixte le bénéfice des dispositions de l'article 1594 G du code général des impôts. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6261

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4012

Réponse publiée le : 16 novembre 1998, page 6270